

L'hebdomadaire *Télérama* a donné écho à nos préoccupations sur l'interprétation du concept de laïcité dans son numéro du 3 février 2016.

L'esprit des lois

Il est surprenant, dans un pays de droit écrit, que les débats sur la laïcité fassent l'impasse sur les textes juridiques qui y font référence et ne mentionnent que la loi de 1905. Or celle-ci n'en dit mot, ni dans son titre ni dans son contenu, son objet spécifique étant d'affirmer la liberté de conscience et l'indépendance des Églises et de l'État.

Où intervient donc, explicitement, le mot « laïque » ? Dans deux textes : celui qui institue une école publique, gratuite et *laïque*, et l'article premier de la Constitution (« La France est une république indivisible, *laïque*, démocratique et sociale »).

L'actuelle « Charte de la laïcité » de l'école ne se limite pas à paraphraser la loi de 1905 : elle affirme que la laïcité assure aux élèves « l'accès à une culture commune et partagée » et « qu'elle repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre ». Elle a donc aussi une dimension culturelle.

S'agissant de la Constitution, si le mot « indivisible » figure en tête des qualificatifs qu'elle attribue à la République, c'est bien parce qu'on pourrait être tenté, du fait même de la multiplicité des composantes de notre pays, de le scinder en entités juxtaposées. La Loi fondamentale l'interdit formellement et amorce la solution de cette difficulté en recourant à l'adjectif *laïque*, qu'il faut à cette fin comprendre dans son sens étymologique, celui qui implique la prise en compte effective de la diversité du peuple.

Ainsi interprétée, la laïcité prendrait enfin tout son sens : celui d'un principe de reconnaissance de l'altérité et de ses apports à une société démocratique et solidaire. ☉

PHILIPPE LAZAR ET ÉRIC FAVEY

Co-responsables de la revue interculturelle *Diasporiques/cultures en mouvement*, coéditée par l'association *Diasporiques* et la Ligue de l'Enseignement